

Q comme Quatrième degré

Un re-mariage 20 ans plus tard

Acte de (re-) mariage de Pierre SEGUI et Antoinette MASSOL le 25/12/1770 à Bernac avec dispense pour parenté au 4ème degré soit 20 ans après le premier mariage !

AD Tarn Bernac, 1E_029_001_13 - vues 16/40 et 17/40

https://e-archives.tarn.fr/viewer/series/E_serie/1E/1E_029_001_13

Registres paroissiaux et d'état civil : Bernac

- **Registres paroissiaux de la paroisse Notre-Dame de Bernac**
- **Série communale**

Vue 16/40

L'an mil sept cent soixante dix et le vingt cinq décembre, après la dispense... de l'empêchement du quatrième degré reconnu entre Pierre SEGUI paysan, fils de, âgé d'environ cinquante ans, et entre Antoinette MASSOL âgée d'environ 50 ans, fille de....., la dispense de l'empêchement au quatrième degré de parenté obtenue par les susdites parties de messieurs le vicaire général et monseigneur l'archevêque d'Albi, lesquelles susdites parties Pierre SEGUI et Antoinette MASSOL nous ayant exposé que depuis environ vingt ans elles avaient contracté mariage ensemble en face de l'église et à la bonne foi sans avoir reconnu qu'ils étaient parents au quatrième degré et pour effet de laquelle susdite parenté leur mariage célébré à la bonne foi se trouve non valablement contracté à quoi les suppliant désirant

Vue 17/40

pourvoir à cause du scandale qui résulterait de leur séparation et des dommages qui en seraient la suite pour leur trois filles que les susdites parties ont déclaré être nées de leur mariage dont l'aînée est Marie Blandine âgée d'environ 16 ans et la cadette nommée Cécile âgée d'environ 14 ans et la dernière nommée Marianne âgée d'environ neuf ans après que les susdites parties ont attesté qu'elles désiraient de rester unies par un légitime mariage, je soussigné ... curé de la paroisseai reçu en cette église le mutuel consentement des susdites parties et leur ai donné la bénédiction nuptiale ... et ai réhabilité leur mariage en présence de....

L'an mil sept cents soixante dix et le vingt cinq
 de cembre après la dispense de la publication
 des bans et la dispense de l'empêchement du
 quatrième degré de parenté reconnu entre
 pierre segui marié au feu Jean segui et de
 feu catharine roudier âgé d'environ cinquante ans
 marié au mes de plancois de la présente paroisse
 notre Dame de Comar et entre antoinete maffol
 âgée d'environ cinquante ans fille légitime de feu
 francois maffol et de sieur francois amal marié
 marié au mes de maffol paroisse de la
 Costade. la dispense des bans et de l'empêchement
 du quatrième degré de parenté obtenue par
 les susdites parties des messieurs les vicaires
 généraux de son excellence monseigneur l'archevêque
 d'albi. les quelles susdites parties pierre segui
 et antoinete maffol nous ayent en presé que depuis
 environ vingt ans ils avoient contracté mariage
 ensemble en face de l'église et au la Comar
 soy sans avoir reconnu qu'ils estoient parents
 au quatrième degré et pour l'effet de la
 quelle susdite présente leur mariage célébré
 au la Comar soy se trouve non valablement
 contracté à quoy les supérieurs de s'iront

pourvoir a ceux du scandale qui resulteroit
 de leur separation et des dommages qui en
 seroit la suite pour et pour leurs trois
 filles que les susdites parties ont declare' ete'
 nees de leur mariage dont l'aînée est marier
 Claudine baptisee par maître longuis de la
 presente paroisse de Bernay agee de environ
 seize ans et la cadete nommee ceile agee de environ
 quatorze ans et la dernière nommée marianne
 agee de environ neuf ans les quelles susdites filles
 dernières ont été baptisees par moy maître
 gabriel responsable curé actuel de la presente
 paroisse de Bernay comme nos registres en font
 foy... apres que les susdites parties ont atteste'
 qu'elles se font de rester unies par un legitime
 mariage je soussigné maître responsable curé de la
 presente paroisse de Bernay ai receu en cette eglise
 le mutuel consentement des susdites parties et leur
 ai donne' la benediction usuelle sur les ceremonies
 presrites par notre se' eglise et ai re'habilité le
 susdit mariage en presene de maître jean baptiste
 gati ytre et vicaires de lincaigne au presant diocese
 Dallois jean quisse, presant maraître signés avec moy
 et jaques galibert qui de ce requis a dit ne savoir
 les susdits temoins de la presente paroisse de Bernay. responsable curé
 gati ytre

Cycus